



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE GRUTAGE ET DE DEPOSE DES  
BATEAUX SUR LE PARKING DU FROND DE RANCE**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de Saint-Suliac,**

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

- Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement derrière la base nautique en raison de travaux de réfection de la cale des Cassières, le stationnement de tous véhicules ainsi que le grutage des bateaux durant la période hivernale sera formellement interdit.
- Considérant l'intérêt général.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En raison des travaux de réfection de la cales des cassière Le grutage et la dépose des bateaux exécutée par les sociétés AACE et SIMAVILLE sur le parking du frond de Rance sera formellement interdit .

**ARTICLE 2**

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Toutes précautions devront être prises pour éviter les accidents, notamment par l'apposition de barrières de sécurité et de signalisation.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant survenir pendant les travaux de réfection.

**ARTICLE 4**

- Monsieur Le Maire,
- La Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Suliac le 05/07/2024

**Le Maire, Pascal BIANCO**

